

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2003 du 15 octobre 2003, madame Carole Trempe a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2003 du 12 novembre 2003, monsieur Marc Lyrette a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur Réjean Martel a été nommé de nouveau membre de ce comité à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre de ce comité, cette fois à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Marc Lyrette;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Joly, conseiller juridique à l'APER santé et services sociaux, représentant les directeurs généraux, en remplacement de monsieur Réjean Martel;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Carole Trempe, directrice générale de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, représentant les cadres supérieurs;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45925

Gouvernement du Québec

Décret 143-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur Robert Poirier était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques R. Gagné, conseiller au contrôle des risques et régimes de retraite, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Robert Poirier ;

QUE monsieur Gagné soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45926

Gouvernement du Québec

Décret 144-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005

ATTENDU QUE le décret numéro 418-2005 du 4 mai 2005 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 27 mai 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 1^{er} décembre 2005 ;